RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Règlement numéro 534-2025

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

PROVINCE DE QUÉBEC RÈGLEMENT NUMÉRO 534-2025

VILLE DE GATINEAU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

AVIS DE MOTION : 2025-04-15 (AM-2025-242)

ADOPTION : 2025-06-10 (CM-2025-392)

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2025-06-18

Modifications incluses dans ce document	
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 1-1

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1-1

1. TITRE DU RÈGLEMENT 1-1
2. TERRITOIRE ASSUJETTI 1-1
3. OBJET DU RÈGLEMENT 1-1
4. LOIS ET RÈGLEMENTS 1-1
5. DOCUMENTS ANNEXÉS 1-1
6. ABROGATION ET REMPLACEMENT 1-2

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 1-2

7. UNITÉS DE MESURE 1-2
8. RÈGLES DE PRÉSÉANCE 1-2
9. RENVOIS 1-3
10. TERMINOLOGIE 1-3

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 1-3

11. APPLICATION DU RÈGLEMENT 1-3
12. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ 1-3
13. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES 1-4

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS 2-1

14. CONSTRUCTIONS ASSUJETTIES 2-1

SECTION 1 : RÉSISTANCE ET SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS 2-1

15. FONDATIONS 2-1
16. PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE 2-2
17. ÉLÉMENT DE FORTIFICATION 2-2
18. MUR DE SOUTÈNEMENT 2-4

SECTION 2 : INSTALLATIONS DE PLOMBERIE 2-4

19. CLAPET ANTI-RETOUR OU SOUPAPE DE SÛRETÉ 2-4
20. ÉLIMINATION DES EAUX USÉES 2-4
21. APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE 2-5
22. LAVE-AUTO AUTOMATIQUE 2-5

SECTION 3 : TOITURES 2-6

23. CONCEPTION D'UNE TOITURE VÉGÉTALISÉE 2-6
24. EAUX PLUVIALES DU TOIT 2-6

SECTION 4 : ÉQUIPEMENTS DE RECHARGE DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES 2-7

25. BORNES DE RECHARGE 2-7
26. PRISES DE RECHARGE 2-7
27. NOMBRE DE PRISES DE RECHARGE PAR LOGEMENT 2-7

SECTION 5 : APPAREILS ET FOYERS À COMBUSTION SOLIDE 2-8

28. CERTIFICATION DES APPAREILS ET FOYERS INTÉRIEURS À COMBUSTION SOLIDE 2-8

CHAPITRE 3 BÂTIMENTS ASSUJETTIS AU CODE DE CONSTRUCTION PAR LA VILLE 3-1

29. BÂTIMENTS ASSUJETTIS 3-1

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

30. APPLICATION DU CODE DE CONSTRUCTION 3-1

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS BÂTIMENTS 4-1

SECTION 1 : HABITATION 4-1

31. BÂTIMENTS ASSUJETTIS 4-1
32. MUR MITOYEN 4-1
33. ÉVACUATION DES CHAMBRES 4-1
34. SURFACE VITRÉE 4-1
35. ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES LOGEMENTS ACCESSOIRES 4-2
36. SUPERFICIE D'UN LOGEMENT 4-2
37. SUPERFICIE D'UNE CHAMBRE 4-2
38. SUPERFICIE D'UNE PIÈCE PARTAGÉE 4-2
39. SALLE DE BAIN ET DE TOILETTE DANS UNE HABITATION DE TYPE COLLECTIF 4-3
40. ACCÈS À UN LOGEMENT OU À UNE CHAMBRE 4-3

SECTION 2 : MAISONS MOBILES 4-3

41. BÂTIMENTS ASSUJETTIS 4-3
42. PLATE-FORME 4-3
43. DISPOSITIF D'ANCRAGE 4-4
44. DRAINAGE DE LA PLATE-FORME 4-4
45. HAUTEUR HORS SOL 4-4
46. DISPOSITIF DE TRANSPORT 4-4
47. FERMETURE DU VIDE SOUS LA MAISON MOBILE 4-4

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES DU TERRITOIRE 5-1

48. ZONES ASSUJETTIES 5-1

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ISOLATION, L'ÉTANCHÉITÉ, LA VENTILATION ET LE CHAUFFAGE 5-1

49. SYSTÈME DE CHAUFFAGE 5-1

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA COMPOSITION DE CERTAINS MATÉRIAUX 5-1

50. MATÉRIAUX ISOLANTS 5-1

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE RÉCUPÉRATION DE CHALEUR 5-2

51. SYSTÈME DE RÉCUPÉRATION DE LA CHALEUR DES EAUX GRISES 5-2

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉNERGIES ALTERNATIVES 5-2

52. INSTALLATION POUR CHAUFFE-EAU SOLAIRE ET INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE 5-2
53. DÉGAGEMENT REQUIS SUR UN TOIT 5-2
54. CONDUITS 5-3
55. ESPACE POUR ÉQUIPEMENTS 5-3

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS À FAIBLE CONSOMMATION D'EAU 5-3

56. ROBINETTERIE INTÉRIEURE À FAIBLE DÉBIT D'EAU 5-3
57. ROBINETTERIE DE DOUCHE À FAIBLE DÉBIT D'EAU 5-3

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

SECTION 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATIONS RECONNUES 5-4

58. CERTIFICATION ÉCOLOGIQUE DE TYPE LEED® 5-4

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, SINISTRÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE 6-1

59. CONSTRUCTIONS ASSUJETTIES 6-1
60. CONSTRUCTION DANGEREUSE 6-1
61. CONSTRUCTION INACHEVÉE 6-1
62. CONSTRUCTION SINISTRÉE 6-2
63. RÉUTILISATION DES FONDATIONS 6-2
64. CONSTRUCTION DÉMOLIE OU DÉPLACÉE 6-2

CHAPITRE 7 APPLICATION DU RÈGLEMENT AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES 7-1

65. RÈGLES DE PRÉSÉANCE 7-1
66. TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION 7-1
67. TRAVAUX DE RÉPARATION D'UN BÂTIMENT DANGEREUX OU SINISTRÉ 7-1
68. DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT 7-2
69. TRAVAUX CORRECTIFS DE MISE EN CONFORMITÉ 7-2
70. EXIGENCE DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE GATINEAU 7-2
71. MESURES DIFFÉRENTES DE SÉPARATIONS COUPE-FEU ET D'INSTALLATIONS DE CONDUITS DE CHEMINÉE 7-2
72. TRAVAUX DE MODIFICATION, DE REMPLACEMENT OU D'AGRANDISSEMENT 7-3
73. TRAVAUX DE RECONSTRUCTION 7-3

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES 8-1

74. ENTRÉE EN VIGUEUR 8-1

ANNEXE A *CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC, CHAPITRE I - BÂTIMENT, ET CODE NATIONAL DU BÂTIMENT – CANADA 2015 (MODIFIÉ)* A-1

ANNEXE B *GUIDE POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE DE MESURES DIFFÉRENTES – INTÉGRITÉ DES SÉPARATIONS COUPE-FEU – INSTALLATIONS EXISTANTES DES CONDUITS DE CHEMINÉE DES FOYERS AU BOIS B-1

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

AUCUNE

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement de construction de la Ville de Gatineau ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout le territoire de la ville de Gatineau.

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise à :

1° Régir les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler;

2° Établir des normes de résistance, d'occupation, de sécurité ou environnementales pour toute construction;

3° Régir les éléments de fortification ou de protection d'une construction;

4° Encadrer la réparation de tout bâtiment sinistré ou dangereux.

4. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'un règlement municipal ainsi que d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

5. DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante du règlement :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

1° Le document intitulé « *Code de construction du Québec, Chapitre I - Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié)* », publié par le Conseil national de recherche du Canada (CNRC), Quatrième édition 2022, est intégré à l'annexe A.

2° Le document intitulé « *Guide pour présenter une demande de mesures différentes – Intégrité des séparations coupe-feu – Installations existantes des conduits de cheminée des foyers au bois* », publié par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) en 2011, est intégré à l'annexe B.

6. ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 504-2005, intitulé *Règlement de construction de la Ville de Gatineau* ainsi que tous ses amendements.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le règlement est exprimée en unités dans le Système international d'unités (SI).

8. RÈGLES DE PRÉSÉANCE

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;

2° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;

3° En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;

4° En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives du règlement ou entre une disposition restrictive ou prohibitive du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement ou au *Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2)*, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

9. RENVOIS

Tout renvoi à un règlement est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

Tous les renvois au « *Code de construction du Québec, Chapitre I - Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié)* » (ci-après nommé le *Code*) sont fermés, c'est-à-dire qu'ils constituent un renvoi au document de l'annexe A du règlement.

Tous les renvois au « *Guide pour présenter une demande de mesures différentes – Intégrité des séparations coupe-feu – Installations existantes des conduits de cheminée des foyers au bois* » (ci-après nommé le *Guide*) sont fermés, c'est-à-dire qu'ils constituent un renvoi au document de l'annexe B du règlement.

10. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du règlement de zonage en vigueur.

Lorsqu'une disposition du règlement mentionne une référence au *Code*, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au *Code*.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage ou au *Code*, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

11. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

12. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

13. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

14. CONSTRUCTIONS ASSUJETTIES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la construction, l'agrandissement et la modification de toute construction.

SECTION 1 : RÉSISTANCE ET SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS

15. FONDATIONS

La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, la construction ou l'agrandissement d'un garage ou d'un abri d'auto attaché ou intégré à un bâtiment principal, doit s'effectuer sur une fondation :

1° De béton coulée avec ou sans coffrage isolant;

2° De blocs de béton;

3° D'éléments de béton préfabriqués;

4° De pieux ou de pilotis de béton;

5° De pieux vissés.

Lorsqu'il s'agit d'une fondation sur pieux vissés, sa conception doit être approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Lorsque la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal repose sur des pieux ou des pilotis de béton ou des pieux vissés, une jupe doit être installée afin de fermer complètement l'espace situé entre le dessous du plancher et le niveau du sol. Cette jupe doit être peinte, teinte ou vernie ou être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

16. PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE

À l'exception des fenêtres et des panneaux d'accès exigés pour la lutte contre l'incendie à la sous-section 3.2.5 et à l'articles 9.10.20.1 du *Code*, il est permis d'installer, dans une fenêtre, une porte ou autre ouverture d'un bâtiment, un système de protection contre l'entrée par effraction. Les seuls éléments autorisés sont :

1° Des barreaux d'acier d'un diamètre d'au plus 10 mm, peints ou galvanisés et espacés d'au moins 50 mm;

2° Un assemblage de fer forgé ou de métal soudé, peint ou galvanisé et laissant des espacements d'au moins 50 mm;

3° Un treillis métallique, peint ou galvanisé et laissant des ouvertures d'au moins 50 mm.

Lorsqu'installé dans une fenêtre extérieure ou une porte extérieure d'une chambre dont l'évacuation est exigée à l'article 9.9.10.1. du *Code*, un système de protection mentionné au premier alinéa doit être mobile de façon à :

1° Dégager complètement l'ouverture pour permettre l'évacuation des occupants;

2° S'ouvrir de l'intérieur sans clé, sans outil, sans connaissances spéciales et sans qu'il ne soit nécessaire d'enlever un châssis de fenêtre ou des pièces de quincaillerie.

17. ÉLÉMENT DE FORTIFICATION

Il est interdit d'utiliser dans un bâtiment ou une construction, un type de matériaux ou un mode d'assemblage de matériaux qui a pour effet de rendre un mur, un plancher, une cloison ou un toit résistant aux projectiles d'armes à feu, aux explosions ou aux impacts de véhicules automobiles. L'application du présent alinéa n'a pas pour effet de prohiber le béton comme matériau pour la construction des murs et des planchers, dans la mesure où il est mis en œuvre conformément aux codes applicables.

Dans une ouverture pratiquée dans un mur extérieur d'un bâtiment, il est interdit d'installer :

1° Du verre feuilleté ou autrement traité pour résister aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, le verre traité par l'ajout d'une pellicule laminée de polyester multicouche;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

2° Une porte blindée;

3° Des barreaux d'acier, sous réserve de l'article 16;

4° Un volet ou un rideau métallique résistant aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux bâtiments, parties de bâtiment, constructions ou parties de construction destinés aux usages suivants :

1° Banque, caisse populaire ou autre établissement financier;

2° Centre de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds;

3° Établissement sous la juridiction du gouvernement local, régional, provincial ou fédéral;

4° Établissement commercial ou industriel, y compris un centre de recherche, qui utilise une substance ou un procédé nécessitant un degré de protection spécifique exigé par une loi, un règlement, un code ou une norme en vigueur pour ce type d'établissement, de substance ou de procédé;

5° Chambre forte ou pièce sécurisée destinée à l'entreposage et à la protection des banques de données, collections, artefacts, œuvres ou documents;

6° Ambassade, consulat ou autre mission diplomatique;

7° Une bijouterie.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire la réalisation d'assemblage ou l'utilisation de matériaux requis pour atteindre un degré de protection ou de résistance spécifiquement exigé par le *Code*.

Tout bâtiment déjà érigé qui ne respecte pas les dispositions du présent article doit être reconstruit ou modifié de manière à le rendre conforme. Lorsqu'un bâtiment n'est plus utilisé par un usage autorisé à cet article, les éléments de fortification prévus au deuxième alinéa doivent être retirés.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

18. MUR DE SOUTÈNEMENT

Lorsque la hauteur d'un mur de soutènement est égale ou supérieure à 1,8 m, hauteur mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas, sa conception doit être approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Un mur de soutènement doit être surmonté d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1 070 mm, aux endroits où sa hauteur excède 1,8 m; hauteur mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas. Ce garde-corps doit être construit de façon à ne pas permettre le passage d'un objet sphérique de 100 mm de diamètre. L'assemblage du garde-corps doit être agencé de façon à empêcher l'escalade et ne peut comporter de traverses horizontales, sauf au sommet et à la base du garde-corps.

SECTION 2 : INSTALLATIONS DE PLOMBERIE

19. CLAPET ANTI-RETOUR OU SOUPAPE DE SÛRETÉ

Le réseau d'évacuation des eaux d'infiltration ou des eaux usées d'un bâtiment, y compris les eaux provenant des drains de fondation, des puisards, des renvois de plancher, des fosses de retenue, des intercepteurs, des réservoirs et des siphons de plancher, doit être muni d'un ou de plusieurs clapets anti-retour ou soupapes de sûreté installés de manière à empêcher le refoulement des eaux à l'intérieur du bâtiment.

Le clapet anti-retour ou la soupape de sûreté doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être aisément accessible pour l'entretien.

Le fait d'obturer un renvoi de plancher à l'aide d'un bouchon fileté ne libère pas de l'obligation d'installer un clapet anti-retour ou une soupape de sûreté.

20. ÉLIMINATION DES EAUX USÉES

Lorsqu'un bâtiment est érigé sur un terrain desservi ou partiellement desservi, les branchements d'égout doivent être raccordés au réseau d'égout. Le raccordement doit être effectué selon les dispositions du règlement municipal applicable.

Les eaux usées d'un bâtiment situé sur un terrain non desservi par le réseau d'égout doivent être évacuées dans une installation conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q 2)* et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 22.).*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

21. APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Lorsqu'un bâtiment est érigé sur un terrain desservi ou partiellement desservi, les branchements d'alimentation en eau potable doivent être raccordés au réseau d'aqueduc. Le raccordement doit être effectué selon les dispositions du règlement municipal applicable.

L'installation d'approvisionnement en eau potable d'un bâtiment situé sur un terrain non desservi par le réseau d'aqueduc doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q 2)* et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).*

22. LAVE-AUTO AUTOMATIQUE

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

SECTION 3 : TOITURES

23. CONCEPTION D'UNE TOITURE VÉGÉTALISÉE

Une toiture végétalisée ayant obtenue une approbation de la Régie du bâtiment du Québec doit respecter les conditions suivantes :

1° L'aire individuelle d'une toiture végétalisée ou d'une section de toiture végétalisée ne doit pas dépasser 900 m² et aucune de ses dimensions ne doit être supérieure à 30 mètres;

2° Lorsqu'une toiture végétalisée doit être divisée en sections, un passage libre de végétation d'au moins 1 mètre doit être aménagé entre chacune des sections contiguës.

24. EAUX PLUVIALES DU TOIT

Tout nouveau bâtiment principal dont le toit a une pente supérieure à 17 % (2 : 12) et qui est érigé à moins de 3 m de la ligne avant du terrain doit être muni de gouttières permettant de recueillir et de canaliser les eaux pluviales du toit.

Les eaux captées par une gouttière doivent être déversées notamment sur une surface perméable du terrain, dans un puit percolant ou dans un contenant prévu à cette fin. Une descente pluviale extérieure ne doit pas être raccordée au tuyau de drainage des semelles de fondation (drain français) ou se prolonger pour se déverser vers l'emprise de la rue.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

SECTION 4 : ÉQUIPEMENTS DE RECHARGE DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES

25. BORNES DE RECHARGE

Lorsqu'une borne de recharge pour véhicule électrique est exigée au règlement de zonage, celle-ci doit être conforme à la norme SAE J1772 ou équivalent et minimalement de niveau 2 de 240V.

La borne doit être située à une distance d'au plus 6,5 m de la case de stationnement desservie par celle-ci.

26. PRISES DE RECHARGE

Lorsqu'une prise visant la recharge d'un véhicule électrique est exigée par le présent règlement, celle-ci doit être minimalement de niveau 2 de 240 V.

La prise doit être située à une distance d'au plus 6,5 m de la case de stationnement.

27. NOMBRE DE PRISES DE RECHARGE PAR LOGEMENT

En plus de l'article 86-202 1) du chapitre V intitulé « Électricité » du *Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2)*, tout nouveau bâtiment principal, qui comprend au moins un logement, ou tout bâtiment existant dans lequel un nouveau logement est ajouté, doit être équipé du nombre minimal de prises visant la recharge d'un véhicule électrique fixé comme suit :

Nombre de logements par bâtiment	Nombre minimal de prises
1 à 4 logements	1 prise par logement
5 à 10 logements	2 prises
11 logements et plus	Doit être égal à 5 % du nombre minimal de cases de stationnement exigé, sans être inférieur à 2 prises
Projets intégrés	

Malgré le tableau précédent, lorsque le nombre de cases de stationnement est inférieur au nombre de prises de recharge exigées, chaque case de stationnement doit être munie d'une prise de recharge. Si aucune case de stationnement n'est aménagée, aucune prise de recharge n'est exigée.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

Pour tout nouveau logement ajouté dans un bâtiment existant, le nombre minimal de prises est établi selon le tableau précédent en tenant compte seulement du nombre de nouveaux logements.

SECTION 5 : APPAREILS ET FOYERS À COMBUSTION SOLIDE

28. CERTIFICATION DES APPAREILS ET FOYERS INTÉRIEURS À COMBUSTION SOLIDE

Il est interdit d'installer un appareil ou un foyer à combustion solide qui n'est pas conforme aux normes du *Règlement sur les appareils de chauffage au bois (chapitre Q-2, r.1).*

Cette interdiction s'applique aux appareils ou foyers à combustion solide selon les dispositions de l'article 1 du *Règlement sur les appareils de chauffage au bois (chapitre Q-2, r.1).*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

CHAPITRE 3
BÂTIMENTS ASSUJETTIS AU CODE DE CONSTRUCTION PAR LA VILLE

29. BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la construction, l'agrandissement et la modification de tout bâtiment qui abrite uniquement un des usages suivants :

1° Habitation de 1 à 2 étages ou 1 à 8 logements;

2° Maison de chambres de 1 à 9 chambres;

3° Établissement d'affaires de 1 à 2 étages;

4° Établissement commercial de 1 à 300 m^2;

5° Établissement de soins ou de réunion qui n'accepte pas plus de 9 personnes.

Les usages s'entendent au sens qui leur est attribué au *Code*.

30. APPLICATION DU CODE DE CONSTRUCTION

Malgré les bâtiments exemptés à l'article 1.04 du *Code*, la Ville assujettit les bâtiments mentionnés à l'article 29 aux dispositions du *Code*.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

CHAPITRE 4
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS BÂTIMENTS

SECTION 1 : HABITATION

31. BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la construction, l'agrandissement et la modification de toute habitation.

32. MUR MITOYEN

Malgré le paragraphe 1) de l'article 9.10.11.2. du *Code*, un mur mitoyen séparant deux habitations unifamiliales jumelées ou contiguës doit former une séparation coupe-feu composée d'un bloc de béton d'au moins 140 mm, recouvert de chaque côté par un gypse d'au moins 12,7 mm, fixé sur des montants d'au moins 38 mm x 64 mm sur la section du mur de blocs située entre le dessus du mur de la fondation et le comble sous le toit. L'espace entre les montants doit être rempli de fibre minérale.

33. ÉVACUATION DES CHAMBRES

Malgré les exemptions au paragraphe 1) de l'article 9.9.10.1. du *Code*, pour un bâtiment assujetti à la partie 9 du *Code* dont la suite n'est pas protégée par gicleurs, chaque chambre ou chambre combinée doit avoir au moins une fenêtre extérieure ou une porte extérieure qui s'ouvre de l'intérieur sans clé, sans outil, sans connaissances spéciales et sans qu'il ne soit nécessaire d'enlever un châssis de fenêtre ou des pièces de quincaillerie.

Les dispositions des paragraphes 2), 3), 4) et 5) de l'article 9.9.10.1 du *Code*, s'appliquent aux fenêtres exigées au premier alinéa.

34. SURFACE VITRÉE

En plus de la sous-section 3.7.4 et de l'article 9.7.2.3 du *Code*, les pièces énumérées à l'alinéa suivant doivent être pourvues d'une surface vitrée, dégagée de toute obstruction empêchant la lumière naturelle.

La dimension de la surface vitrée doit correspondre à un minimum de :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

1° 10 % de la superficie de plancher pour la salle de séjour principale;

2° 10 % de la superficie de plancher pour l'espace principal destiné à la consommation des repas;

3° 5 % de la superficie de plancher pour une chambre.

L'éclairage naturel en second-jour d'une pièce combinée au sens du *Code* est autorisé, pourvu que la dimension de la surface vitrée corresponde à 10 % de la superficie de plancher de la pièce combinée.

35. ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES LOGEMENTS ACCESSOIRES

Malgré le paragraphe 2) de l'article 9.11.1.1 du *Code*, un logement accessoire doit être isolé de toute autre partie du bâtiment selon les exigences du paragraphe 1) de l'article 9.11.1.1. du *Code*.

36. SUPERFICIE D'UN LOGEMENT

Un logement doit avoir une superficie de plancher minimale de :

1° 18,5 m^2, dans le cas d'un logement comprenant une seule pièce habitable;

2° 30 m^2, dans le cas d'un logement comprenant deux pièces habitables et de 10 m^2 supplémentaires par pièce habitable excédant les deux premières.

37. SUPERFICIE D'UNE CHAMBRE

Une chambre dans une habitation de type familial doit avoir une superficie de plancher minimale de 7 m^2, excluant la penderie.

Une chambre dans une habitation de type collectif, doit avoir une superficie de plancher minimale de 9 m^2, excluant la penderie.

38. SUPERFICIE D'UNE PIÈCE PARTAGÉE

Une habitation de type collectif doit comprendre au moins une pièce partagée d'une superficie de plancher minimale de 10 m^2.

De plus, la superficie de plancher minimale cumulée de toutes les pièces partagées doit être de 4 m^2 par chambre, sans être inférieure à 10 m^2.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

39. SALLE DE BAIN ET DE TOILETTE DANS UNE HABITATION DE TYPE COLLECTIF

Une chambre d'une habitation de type collectif doit être desservie par une pièce fermée comprenant au moins une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article.

Cette pièce peut être à l'usage exclusif des occupants d'une chambre ou être commune à plus d'une chambre. Lorsqu'elle est commune à plus d'une chambre, elle doit être accessible sans qu'il ne soit nécessaire de passer par une autre chambre et il ne doit pas être nécessaire de monter ou de descendre plus d'un étage pour y accéder depuis une chambre.

Une chambre d'une habitation de type collectif doit être pourvue d'un lavabo à l'usage exclusif des occupants de la chambre lorsque la desserte de la salle de bain et la toilette est commune à plus d'une chambre.

40. ACCÈS À UN LOGEMENT OU À UNE CHAMBRE

Un logement ou une chambre dans une habitation de type collectif doit être accessible directement à partir de l'extérieur ou à partir d'un espace de circulation commun, sans avoir à traverser un autre logement, une autre suite ou une autre chambre.

SECTION 2 : MAISONS MOBILES

41. BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'installation, l'agrandissement et la modification de toute maison mobile.

42. PLATE-FORME

À moins qu'elle ne soit installée sur une fondation conforme aux prescriptions de l'article 15, une maison mobile doit être installée sur une plate-forme à niveau. Cette plate-forme doit avoir une superficie et des dimensions au moins égales à celles de la maison mobile.

La maison mobile doit être installée sur cette plate-forme en l'appuyant sur des piliers, des poteaux ou des blocs de béton placés aux points d'appuis identifiés par le fabricant et certifiés à cette fin par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes tel l'Association

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

canadienne de normalisation/Canadian Standard Association (ACNOR/CSA), Underwriters' Laboratory of Canada (ULC) ou le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

Les deux premiers alinéas s'appliquent, en les adaptant, à un agrandissement de la maison mobile.

43. DISPOSITIF D'ANCRAGE

Sauf si elle est ancrée à une fondation conforme à l'article 15, des ancres formées d'œillets métalliques encastrés dans du béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à têtes de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être fixés ou maintenus par un câble ou tout autre dispositif certifié à cette fin. L'ancre et le moyen de raccordement doivent pouvoir résister à une tension d'au moins 55 kilogrammes par mètre de longueur de la maison mobile.

44. DRAINAGE DE LA PLATE-FORME

La plate-forme doit être recouverte d'asphalte ou de gravier compacté mécaniquement. Le terrain au pourtour de la plate-forme doit être nivelé de manière à drainer les eaux de ruissellement en direction opposée à la plate-forme.

45. HAUTEUR HORS SOL

À moins qu'elle ne soit installée sur une fondation conforme aux prescriptions de l'article 15, la distance verticale entre le dessous du châssis d'une maison mobile et le niveau naturel du sol autour de la maison mobile ne peut pas excéder 1,2 m.

46. DISPOSITIF DE TRANSPORT

Le dispositif d'accrochage et les équipements servant au transport d'une maison mobile doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile sur sa plate-forme.

47. FERMETURE DU VIDE SOUS LA MAISON MOBILE

Dans les 12 mois suivant la mise en place de la maison mobile sur sa plate-forme, une jupe doit être installée au périmètre de la maison mobile afin de fermer complètement l'espace situé entre le dessous du châssis et le niveau du sol. Cette jupe doit comprendre un panneau mobile, d'au

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

moins 900 mm de largeur par 600 mm de hauteur, placé de manière à permettre d'accéder aux raccordements d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

La jupe doit être peinte, teinte ou vernie ou être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES DU TERRITOIRE

48. ZONES ASSUJETTIES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à certaines zones identifiées par une note à la grille des spécifications au règlement de zonage en vigueur.

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ISOLATION, L'ÉTANCHÉITÉ, LA VENTILATION ET LE CHAUFFAGE

49. SYSTÈME DE CHAUFFAGE

Le système de chauffage du bâtiment principal doit respecter les caractéristiques suivantes :

1° Un thermostat électronique doit contrôler un appareil de chauffage autonome;

2° Un thermostat programmable doit contrôler un système de chauffage central;

3° Un appareil de chauffage au bois à combustion évoluée doit être certifié par la norme B415.1:22 de la Canadian Standards Association (CSA) ou selon l'Environmental Protection Agency (EPA);

4° La combustion des appareils de chauffage central, d'appoint et de chauffage de l'eau de consommation alimentés au gaz naturel, au propane et au mazout doit se faire en circuit scellé.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA COMPOSITION DE CERTAINS MATÉRIAUX

50. MATÉRIAUX ISOLANTS

Un minimum de 90 % de l'isolant utilisé entre les montants et dans les combles d'un bâtiment est constitué d'un minimum de 25 % de contenu recyclé.

Lorsque l'isolant de polystyrène est utilisé, seul le polystyrène expansé de type I, II ou III est autorisé.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE RÉCUPÉRATION DE CHALEUR

51. SYSTÈME DE RÉCUPÉRATION DE LA CHALEUR DES EAUX GRISES

Un système de récupération de la chaleur des eaux grises est requis. Trois types de système de raccordement sont autorisés, soit :

1° Eau chaude seulement;

2° Eau froide seulement;

3° Combiné.

Le système de récupération de la chaleur doit respecter les dispositions suivantes :

1° Le système est fabriqué à partir de composantes de plomberies approuvées;

2° Le système de récupération doit être raccordé à la colonne d'évacuation des eaux grises sauf pour une douche située dans un sous-sol;

3° Le serpentin de récupération de la chaleur doit être installé sur une hauteur minimale de 600 mm autour de la colonne d'évacuation des eaux grises.

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉNERGIES ALTERNATIVES

52. INSTALLATION POUR CHAUFFE-EAU SOLAIRE ET INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

L'installation d'un dispositif permettant la mise en place et le fonctionnement d'un chauffe-eau solaire ou pour une installation photovoltaïque est obligatoire.

53. DÉGAGEMENT REQUIS SUR UN TOIT

Sur le toit, une surface d'une superficie minimale de 12 m^2 dégagée et exempte de cheminée, d'évent de toit, de lanterneau, de pignon ou de saillies doit être conservée. Cette surface doit être située sur la partie du toit la plus près d'une orientation d'est en ouest, selon des angles d'azimut compris entre 90º et 270º par rapport au nord géographique.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

54. CONDUITS

Un conduit de plastique en PVC d'un diamètre minimal de 508 mm doit relier les combles à la pièce où est prévu le système à énergie solaire.

L'embouchure supérieure du conduit doit être localisée dans les combles, à une distance d'au moins 150 mm au-dessus de l'isolation du grenier et à au moins 500 mm en dessous du toit.

Les extrémités d'un conduit doivent être fermées à l'aide d'un bouchon étanche.

Le conduit réservé à l'installation d'un dispositif ainsi que son bouchon doivent être identifiés comme étant réservés à ce système.

55. ESPACE POUR ÉQUIPEMENTS

Un espace de dimensions suffisantes doit être prévu et gardé libre afin d'accueillir le panneau de contrôle ou un équipement tel qu'un chauffe-eau, un système de chauffage ou autre nécessitant la proximité de l'installation du système de transformation de l'énergie solaire.

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS À FAIBLE CONSOMMATION D'EAU

56. ROBINETTERIE INTÉRIEURE À FAIBLE DÉBIT D'EAU

Un robinet intérieur dans un nouveau bâtiment ou lors de travaux de modification ou de rénovation impliquant son remplacement, doit fournir un débit d'eau d'au plus 5,7 litres par minute à une pression maximale de 551,6 kPa.

57. ROBINETTERIE DE DOUCHE À FAIBLE DÉBIT D'EAU

Une robinetterie de douche dans un bâtiment ou lors de travaux de modification ou de rénovation impliquant son remplacement, doit fournir un débit d'eau d'au plus 6,6 litres par minute à une pression maximale de 551,6 kPa.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

SECTION 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATIONS RECONNUES

58. CERTIFICATION ÉCOLOGIQUE DE TYPE LEED®

Les bâtiments doivent répondre aux préalables nécessaires à l'obtention d'une certification de type LEED®.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

CHAPITRE 6
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, SINISTRÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE

59. CONSTRUCTIONS ASSUJETTIES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute construction existante.

60. CONSTRUCTION DANGEREUSE

Une construction dangereuse qui est dans un état tel qu'elle présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes doit être consolidée ou être rendue inaccessible. Les travaux nécessaires doivent être réalisés par le propriétaire sans délai et à ses frais.

Les travaux de réparation de la construction doivent être entrepris dans les 30 jours suivant les travaux visés au premier alinéa. S'il n'existe pas d'autre remède utile, le propriétaire doit déposer une demande d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment dans le même délai.

61. CONSTRUCTION INACHEVÉE

Les ouvertures d'une construction inachevée doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois peints d'une couleur s'harmonisant au parement extérieur de la construction et solidement fixés de manière à en interdire l'accès et à prévenir les accidents.

La construction doit être achevée dans les 6 mois suivant l'installation des planches ou des panneaux barricadant les ouvertures.

Si la construction demeure inachevée après ce délai de 6 mois, le propriétaire doit déposer une demande d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment.

Une excavation ou une fondation d'une construction inachevée depuis plus de 3 mois doit être entourée d'une clôture solidement fixée au sol d'une hauteur d'au moins 1,2 m et d'au plus 2,5 m et ce, malgré la hauteur maximale d'une clôture prescrite au règlement de zonage en vigueur. L'excavation doit être remblayée dans les 6 mois suivant l'installation de la clôture.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

62. CONSTRUCTION SINISTRÉE

Dans les 48 heures qui suivent le sinistre, les ouvertures de la construction doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés afin d'en interdire l'accès et de prévenir les accidents. Le terrain doit être nettoyé de tous débris dangereux et entouré d'une clôture solidement fixée au sol d'une hauteur d'au moins 1,2 m et d'au plus 2,5 m et ce, malgré la hauteur maximale d'une clôture prescrite au règlement de zonage en vigueur.

Dans les 6 mois suivant le jour du sinistre, le terrain doit être entièrement débarrassé des débris et gravats. En cas d'un litige faisant suite à un incendie, le délai de 6 mois court après le dépôt du rapport du Service de sécurité incendie.

63. RÉUTILISATION DES FONDATIONS

Il est possible de conserver les fondations existantes suivant des travaux de démolition ou de déplacement d'un bâtiment principal, en vue de leur réutilisation approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

La fondation laissée en place doit être entourée d'une clôture solidement fixée au sol d'une hauteur d'au moins 1,2 m et d'au plus 2,5 m et ce, malgré la hauteur maximale d'une clôture prescrite au règlement de zonage en vigueur. Cette clôture doit être maintenue en place jusqu'au début de la reconstruction sur les fondations.

La reconstruction sur les fondations doit débuter dans un délai maximal de 12 mois, suivant la délivrance du certificat autorisant la démolition du bâtiment. Après ce délai, la fondation doit être démolie tel qu'exigé à l'article 64.

64. CONSTRUCTION DÉMOLIE OU DÉPLACÉE

Sous réserve de l'article 63, lors de la démolition ou du déplacement d'une construction, les fondations doivent être entièrement démolies et être retirées du sol. Toutefois, il est permis d'enfouir sur place le béton de ciment avec ou sans armature, le ciment et le mortier, les matériaux cuits telles la brique, la céramique, la porcelaine, ainsi que les pierres taillées tels le granit, le marbre, le calcaire, à la condition que les matériaux soient fragmentés à des dimensions n'excédant pas 300 mm, qu'ils ne soient pas contaminés par des matières dangereuses, qu'ils soient exempts de tous matériaux putrescibles et qu'ils soient recouverts d'un matériau de remblai naturel tels le sable, l'argile, la terre végétale.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

L’excavation résultant de la démolition d’une fondation doit être entourée, sans délai, d’une clôture solidement fixée au sol d’une hauteur d’au moins 1,2 m et d’au plus 2,5 m et ce, malgré les hauteurs maximales d’une clôture prescrites au règlement de zonage en vigueur. Cette clôture doit être maintenue en place jusqu’à ce que l’excavation soit comblée.

Dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux de démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tous les débris provenant des travaux, toute excavation doit être comblée, le sol doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d’eau, être gazonné ou ensemencé de façon à ne pas laisser le sol à nu et tout dommage causé au trottoir, à la bordure ou à la chaussée publics doit être réparé.

Pour les travaux de démolition ou de déplacement dont le résultat aura pour effet de créer un terrain vacant, une clôture, un talus gazonné ou autrement paysagé ou une haie composée d’arbustes à feuillage persistant doit être installé sur le terrain en bordure d’une rue, de manière à empêcher l’accès aux véhicules routiers. La clôture doit être conforme aux prescriptions du règlement de zonage en vigueur, sauf pour les conditions particulières suivantes :

1° La clôture, le talus ou la haie doit avoir une hauteur minimale de 0,75 m;

2° Les matériaux autorisés pour une clôture sont les suivants :

a) Le métal ornemental assemblé tel que le fer forgé, le fer ou l’aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;

b) Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle;

c) La planche de bois ou le bardeau de bois;

d) La perche de bois naturelle, non planée;

e) Le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant la clôture;

f) Les poteaux de bois traité d’une dimension de 150 mm par 150 mm ancrés au sol, distants d’environ 2 m les uns des autres, reliés par une chaîne à maillons de métal galvanisé d’un diamètre minimum de 9,5 mm.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n’offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l’exactitude de toute information contenue dans ce document.

CHAPITRE 7
APPLICATION DU RÈGLEMENT AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

65. RÈGLES DE PRÉSÉANCE

Lors de travaux affectant toute construction existante, les dispositions du présent chapitre ont préséance afin de déterminer à quelles dispositions les travaux doivent se conformer.

66. TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Sous réserve des sections 10.3 à 10.9 du *Code*, pour l'application du présent règlement, les travaux d'entretien ou de réparation d'une construction, d'une composante ou d'un élément d'un bâtiment, effectués de manière à le maintenir ou à le remettre en bon état sans en modifier les caractéristiques ou les fonctions, doivent être réalisés en conformité avec le règlement de construction en vigueur au moment de la construction initiale ou se conformer au règlement de construction en vigueur.

Les travaux de remplacement complet d'une composante ou d'un élément d'un bâtiment sont considérés comme des travaux d'entretien ou de réparation lorsqu'ils conservent les mêmes caractéristiques et fonctions de la composante ou de l'élément d'origine.

Pour l'application du présent article, les caractéristiques et les fonctions incluent, notamment :

1° Le degré de résistance au feu exigé;

2° Les dimensions exigées;

3° L'incombustibilité exigée;

4° L'usage ou le nombre de logements.

Malgré les 1er et 2e alinéas, le remplacement complet d'une fenêtre ou d'un garde-corps doit être effectués selon les dispositions du règlement de construction en vigueur.

67. TRAVAUX DE RÉPARATION D'UN BÂTIMENT DANGEREUX OU SINISTRÉ

Malgré l'article 66, les travaux de réparation d'un bâtiment dangereux ou d'un bâtiment sinistré ayant perdu au moins la moitié de sa valeur au rôle d'évaluation en vigueur au moment du

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

sinistre, doivent être effectués selon les dispositions du règlement de construction et du *Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2)* en vigueur.

68. DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Un bâtiment déplacé d'un terrain à un autre à l'intérieur du territoire de la municipalité ou déplacé depuis une autre municipalité vers un terrain situé sur le territoire de la municipalité peut maintenir sa conformité avec le règlement de construction en vigueur au moment de sa construction initiale.

Des travaux d'entretien ou de réparation peuvent être réalisés sur le bâtiment déplacé tel que prescrits à l'article 66. Si des travaux de modifications, de remplacement ou d'agrandissement sont effectués, ceux-ci doivent se conformer à l'article 72.

69. TRAVAUX CORRECTIFS DE MISE EN CONFORMITÉ

Les travaux correctifs de mise en conformité d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment, d'une composante ou d'un élément d'un bâtiment, qui n'a pas été réalisé conformément au permis, doivent minimalement atteindre la conformité au permis.

Malgré l'alinéa précédent, le remplacement complet d'une fenêtre ou d'un garde-corps doit être effectués selon les dispositions du règlement de construction en vigueur.

70. EXIGENCE DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE GATINEAU

Les travaux exigés par le Service de sécurité incendie de Gatineau en vertu du *Règlement sur la prévention des incendies du Service de sécurité incendie de la Ville de Gatineau* ne sont pas assujettis au règlement de construction.

71. MESURES DIFFÉRENTES DE SÉPARATIONS COUPE-FEU ET D'INSTALLATIONS DE CONDUITS DE CHEMINÉE

Les travaux de mesures différentes de séparations coupe-feu et d'installations de conduits de cheminée peuvent être entrepris sur des bâtiments construits avant le 31 décembre 2009 en vertu du *Guide* à l'annexe B si tous les critères d'admissibilité sont respectés et que les travaux sont conçus et réalisés en conformité avec les exigences du *Guide*.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

72. TRAVAUX DE MODIFICATION, DE REMPLACEMENT OU D'AGRANDISSEMENT

Sous réserve des articles 66, 69, 70 et 71, les travaux de modification, de remplacement ou d'agrandissement d'une construction, d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment, d'une composante ou d'un élément d'un bâtiment doivent être effectués selon les dispositions du règlement de construction en vigueur.

Les travaux nécessaires pour un changement d'usage au sens du *Code* doivent être effectués selon les dispositions du règlement de construction en vigueur.

73. TRAVAUX DE RECONSTRUCTION

Les travaux de reconstruction d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment doivent être effectués selon les dispositions du règlement de construction en vigueur, incluant la fondation réutilisée lorsqu'applicable.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

CHAPITRE 8
DISPOSITIONS FINALES

74. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 10 JUIN 2025

M. STEVEN BOIVIN **CONSEILLER ET** **PRÉSIDENT DU CONSEIL**	**M^{E} VÉRONIQUE DENIS** **GREFFIÈRE**

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

ANNEXE A
CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC, CHAPITRE I - BÂTIMENT, ET CODE NATIONAL DU BÂTIMENT – CANADA 2015 (MODIFIÉ)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

ANNEXE B

GUIDE POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE DE MESURES DIFFÉRENTES – INTÉGRITÉ DES SÉPARATIONS COUPE-FEU – INSTALLATIONS EXISTANTES DES CONDUITS DE CHEMINÉE DES FOYERS AU BOIS

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

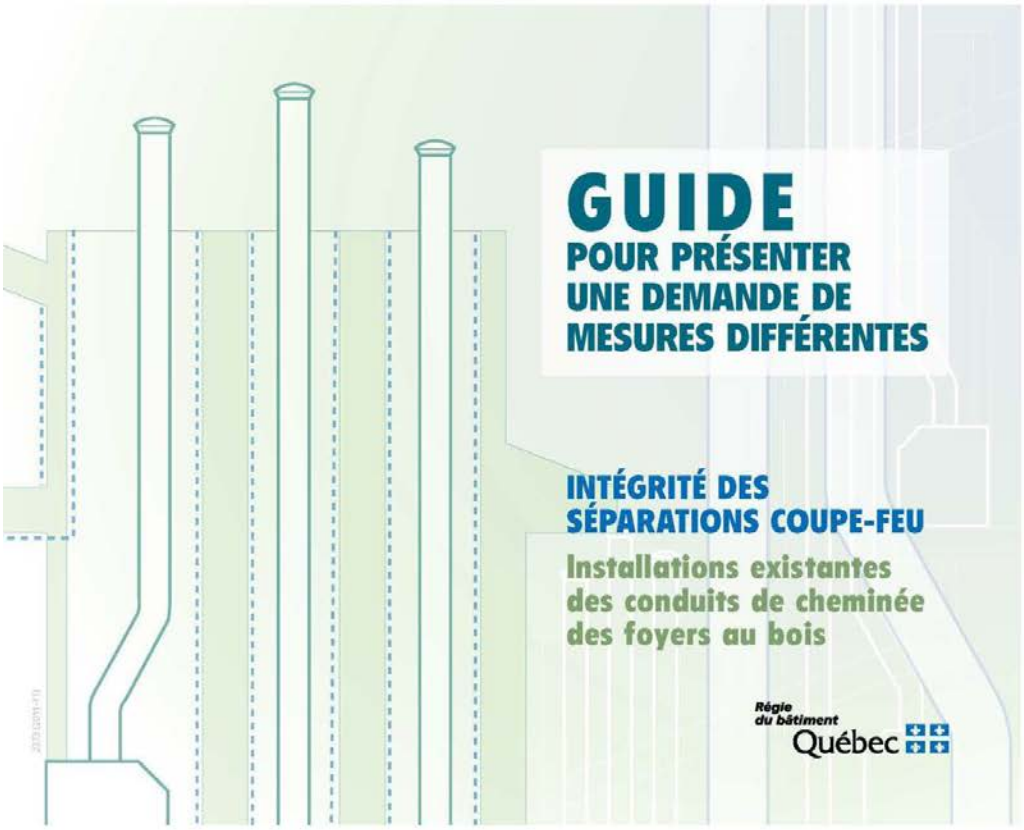

GUIDE
POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE DE MESURES DIFFÉRENTES

INTÉGRITÉ DES SÉPARATIONS COUPE-FEU

Installations existantes des conduits de cheminée des foyers au bois

Régie du bâtiment Québec

Le présent document a été produit par la Direction de la réglementation et du soutien technique de la RBQ avec la collaboration du personnel de la Direction des communications.

Recherche, coordination et rédaction
Lise Veilleux, conseillère technique, DRST-RBQ

Collaboration
Claire Bélanger, architecte, DRST-RBQ
Suzel Bourdeau, ingénieure, DRST-RBQ
Jean-Guy Ranger, ACSIQ
André Gagné, APCHQ
Pierre Beaupré, ingénieur Centre d'Inspection et d'Expertise en Bâtiment du Québec
René Vincent, ingénieur Centre d'Inspection et d'Expertise en Bâtiment du Québec
Sylvie Destroismaisons, architecte
Josef Zorko, architecte, Les architectes Desnoyers Mercure et associés
Daniel Olivier, ingénieur, Association des professionnels du chauffage

Révision linguistique
Marie Saint-Hilaire-Tremblay

Graphisme, illustrations et mise en page
Isabelle Cayer

Édition
Laurent Bérubé
Sylvain Lamothe

Dépôt légal – 2011
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

ISBN (PDF) : 978-2-550-63113-2

© Gouvernement du Québec, 2011

La reproduction partielle ou totale est autorisée à condition de mentionner la source.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez joindre l'une de nos directions territoriales :

Direction territoriale Nord-Ouest
1760, boul. Le Corbusier, 1er étage
Laval (Québec) H7S 2K1
Téléphone : 450 680-6380
Sans frais : 1 800 361-9252
Télécopieur : 450 681-6081
Sans frais : 1 866 867-8135

Direction territoriale Sud-Ouest
201, place Charles-Lemoyne
Bureau 3.10
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : 450 928-7603
Sans frais : 1 800 363-8518
Télécopieur : 450 928-7684
Sans frais : 1 866 283-1115

Direction territoriale Est-du-Québec
800, place D'Youville, 12e étage
Québec (Québec) G1R 5S3
Téléphone sans frais : 1 800 361-0761
Télécopieur : 418 646-5430

Pour obtenir des informations générales, vous pouvez communiquer avec le Centre de relation clientèle de la RBQ au 1 800 361-0761.
www.rbq.gouv.qc.ca

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 Contexte. 4
SECTION 2 Bâtiments visés 5
SECTION 3 Réglementation et définitions 6
SECTION 4 Identification des principales problématiques 7
SECTION 5 Réalisation des travaux 9
SECTION 6 Demandes de mesures différentes 9
SECTION 7 Principes de base des travaux correctifs 11
SECTION 8 Dessins techniques 12

Avis au lecteur

Le présent guide offre des principes aux intervenants du milieu de la construction, dans le but de faciliter le processus de demande de mesures différentes visant l'intégrité des séparations coupe-feu des ouvrages entourant les conduits de cheminée existants desservant des foyers au bois.

Ainsi, le guide expose les principes de base et y ajoute des dessins schématiques.

Les textes de ce document ont une valeur explicite seulement. Ils ne constituent d'aucune façon une version juridique réglementaire.

SECTION 1 Contexte

En février 2008, la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a publié un communiqué visant à clarifier les exigences de la réglementation portant sur l'installation de conduits de cheminée desservant des appareils de combustion. Ce communiqué soulignait, entre autres, la nécessité de maintenir l'intégrité de la séparation coupe-feu du vide technique vertical dans lequel se trouve un conduit de cheminée, et l'importance de respecter les normes d'installation afin de prévenir la propagation d'un incendie d'un logement à un autre[1].

Dans le contexte d'une construction neuve, la conformité à la réglementation doit être atteinte (voir illustration 1). Toutefois, plusieurs constructions existantes ne respectent pas les exigences de la réglementation. La conformité des installations existantes aux normes applicables lors de la construction du bâtiment est difficilement réalisable, car l'espace disponible dans chaque vide technique est trop restreint, les suites sont toutes aménagées et les occupants habitent les lieux.

Un propriétaire ou un intervenant peut se prévaloir de l'article 128 de la Loi sur le bâtiment qui permet l'application de mesures différentes de celles qui sont prévues à un code lorsqu'il est démontré que les dispositions de ce code ne peuvent être raisonnablement appliquées, pourvu qu'il soit démontré que la proposition du propriétaire ou de l'intervenant, atteint le niveau de sécurité recherché et qu'elle soit approuvée par la RBQ[2]. Des mesures différentes doivent donc être proposées pour procéder à la mise aux normes des installations existantes.

1. Info-RBQ : Intégrité des séparations coupe-feu lors de l'installation de conduits de fumée desservant des appareils à combustion.
2. Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1, article 128.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

SECTION 1

La RBQ publie ce guide dans le but de faciliter le travail des propriétaires et des intervenants du milieu de la construction dans leur processus de demande de mesures différentes. Il contient une série de principes qui peuvent être utilisés lors d'une demande de mesures différentes portant sur la mise aux normes des installations des conduits de cheminée. Évidemment, chaque situation est particulière, et les croquis doivent être adaptés pour répondre aux aspects uniques de chaque projet.

Ce guide peut également être utilisé par les municipalités et les services incendie, ce qui les aidera à appliquer une solution acceptable pour les bâtiments sous leur juridiction. Cependant, ceux-ci peuvent avoir des exigences plus sévères que celles qui sont présentées dans ce guide, et ce, pour tous les bâtiments.

SECTION 2 Bâtiments visés

Le présent guide vise les bâtiments construits avant le 31 décembre 2009 (peu importe le code utilisé) qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- Ils possèdent quatre étages ou moins en hauteur (peu importe leur superficie) et leur usage principal est l'habitation (groupe C), ce qui inclut, entre autres, les édifices à logement, les copropriétés (ou « condominiums ») et les copropriétés hôtelières (ou « condos-hôtels »).
- Ils ne comportent pas plus de quatre conduits de cheminée dans chaque vide technique vertical.

5

SECTION 3 Réglementation et définitions

La réglementation applicable sera la réglementation en vigueur lors de la construction du bâtiment.

Afin de faciliter la compréhension du guide, voici quelques définitions.

Degré de résistance au feu : temps en minutes ou en heures pendant lequel un matériau ou une construction empêche le passage des flammes et la transmission de la chaleur dans des conditions déterminées d'essai et de comportement.

Demandeur : personne morale ou physique qui formule une demande de mesures différentes. Cette personne peut être un concepteur (architecte ou ingénieur), un propriétaire ou un technologue.

Intervenants : désignent les entrepreneurs et les constructeurs-propriétaires, l'architecte, l'ingénieur et le technologue.

Pyrolyse : décomposition chimique obtenue par chauffage, sans catalyseur.

Séparation coupe-feu : construction, avec ou sans degré de résistance au feu, destinée à retarder la propagation du feu.

Vide technique : vide prévu dans un bâtiment pour dissimuler les installations techniques comme les dévaloirs, les conduits, les tuyaux, les gaines ou le câblage, ou pour en faciliter la pose.

6

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

SECTION 4 Identification des principales problématiques

Les principales problématiques des installations préfabriquées existantes de foyer et de cheminée touchent l'intégrité et la continuité de la séparation coupe-feu, ainsi que l'installation de l'équipement comme telle. Les deux problématiques sont décrites ci-dessous.

1. Construction et intégrité des séparations coupe-feu

Les séparations coupe-feu des vides techniques verticaux dans lesquels sont installés les conduits comportent les problèmes suivants :

- Lorsqu'un bâtiment comporte plusieurs suites résidentielles adjacentes ou superposées qui possèdent des foyers, la pratique courante fut d'installer plusieurs conduits de cheminée à l'intérieur d'un même vide technique vertical. Cependant, l'intégrité de la séparation coupe-feu est compromise par ces multiples percements. Pour maintenir l'intégrité de la séparation coupe-feu entre les suites, le vide technique vertical devrait contenir un seul conduit de cheminée, et les parois du vide devraient se prolonger jusqu'à la toiture. Les parois du vide technique vertical doivent être construites comme des séparations coupe-feu (assemblage offrant une résistance au feu des deux côtés de la paroi).
- Un vide technique vertical doit être construit afin d'isoler les conduits l'un de l'autre et ainsi assurer une séparation coupe-feu continue. Dans bien des cas, la continuité d'une séparation coupe-feu n'est pas maintenue à sa jonction avec un plancher, un plafond, un mur extérieur ou un toit, car les charpentes des planchers et l'isolant des murs extérieurs sont laissés apparents.
- Un vide technique vertical devrait posséder un degré de résistance au feu déterminé selon celui du plancher qu'il traverse. Dans les petits bâtiments, ce degré peut varier de 45 minutes à 1 heure. Dans les installations existantes, un gypse est installé du côté de la suite, mais aucun gypse n'est installé à l'intérieur de la gaine. Une telle construction n'atteint pas le degré de résistance au feu requis.

7

SECTION 4

2. Installation des cheminées et des appareils à combustion

Une cheminée mal installée risque d'entraîner la propagation du feu à la structure combustible adjacente. C'est pourquoi la conception et l'installation d'un foyer et des conduits de cheminée doivent respecter les normes citées au Code ainsi que les recommandations du manufacturier du foyer. Les manufacturiers ont des exigences particulières quant au dégagement minimal requis entre la cheminée et les éléments adjacents.

Très souvent, le dégagement n'est pas respecté. Les conduits sont déviés et se rapprochent des cloisons combustibles ou des planchers adjacents. Ceci entraîne le phénomène de pyrolyse, qui se produit lorsqu'un matériau combustible (tel le bois) est exposé à la chaleur sur une longue période. Les propriétés chimiques du matériau sont modifiées par cette exposition à la chaleur, le rendant susceptible de s'enflammer à des températures beaucoup plus basses que celles normalement prévues. Dans ce contexte, un conduit chaud pourra entraîner, par rayonnement, la propagation du feu aux éléments combustibles adjacents.

8

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

SECTION 5 Réalisation des travaux

Les travaux correctifs doivent être exécutés par un entrepreneur détenant une licence délivrée par la RBQ.

SECTION 6 Demandes de mesures différentes

La présente section s'applique aux bâtiments sous la juridiction de la RBQ.

Toute situation qui n'est pas conforme aux exigences de la réglementation[3] doit faire l'objet d'une demande de mesures différentes.

Un formulaire de demande de mesures différentes est disponible sur le site Internet de la RBQ à l'adresse suivante : www.rbq.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Formulaires/francais/demande-mesures-differentes-equivalentes-batiment.pdf.

9

3. Info-RBQ : Intégrité des séparations coupe-feu lors de l'installation de conduits de fumée desservant des appareils à combustion.

SECTION 6

Les informations requises dans ce formulaire devront être indiquées précisément pour chaque bâtiment ou lot de bâtiments qui détient une adresse. Le formulaire de demande de mesures différentes doit être accompagné d'une brève description de la problématique ainsi que des mesures proposées.

Outre l'information inscrite dans le formulaire, la demande doit également contenir les éléments suivants :

- les élévations du bâtiment ou les photos des quatre façades ;
- un plan sommaire d'un étage type ainsi que de l'étage supérieur, si possible ;
- l'année de construction ;
- une brève description du bâtiment (superficie, combustible ou incombustible, protection incendie, présence de système d'alarme) ;
- les détails de la problématique adaptés à l'aménagement du bâtiment ainsi que les options choisies ;
- toute information jugée pertinente par le demandeur ;
- les dégagements requis et exigés par le manufacturier du foyer (renseignements tirés du manuel d'installation des foyers installés) ;
- la signature d'un ingénieur ou d'un architecte ;
- un engagement de la part du demandeur selon lequel, à la fin des travaux, une attestation délivrée par un ingénieur ou un architecte sera transmise au propriétaire, certifiant que les travaux ont été effectués conformément aux décisions de la RBQ.

La demande doit être acheminée à : mesure_differente_Montreal@rbq.gouv.qc.ca.

10

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

SECTION 7 Principes de base des travaux correctifs

Dans le but de faciliter les interventions de mise aux normes et les demandes de mesures différentes, les croquis des pages suivantes, démontrent les principes acceptables afin :

- d'améliorer l'intégrité des vides techniques verticaux ;
- d'améliorer la séparation coupe-feu entre les suites.

Veuillez noter que ces esquisses représentent schématiquement des principes acceptables pour les problématiques décrites ci-dessus et ne tentent pas de donner des solutions aux problèmes d'étanchéité et de condensation. Des détails adaptés à chacune des situations devront accompagner la demande de mesures différentes. Évidemment, les travaux correctifs ne peuvent être entrepris que si tous les foyers et les cheminées sont installés selon les recommandations du manufacturier, sont en bon état de fonctionner et sont bien entretenus (sans corrosion). De plus, tous les dégagements spécifiés par le manufacturier du foyer doivent être respectés, sans être inférieurs à 50 mm.

La demande de mesures différentes doit porter sur tous les principes de base décrits à l'illustration 4. Celle-ci doit être adaptée pour refléter chaque aspect du projet. Toutefois, il existe des situations particulières où un principe de base ne peut être respecté. Pour ces cas, le demandeur doit démontrer, entre autres à l'aide d'une méthode de conception, d'un procédé de construction, ou d'un essai, que sa proposition atteint le même niveau de sécurité que ce qui est visé par ces principes de base. Cette démonstration doit être accompagnée de croquis ou de photos présentant la situation actuelle et la proposition. Si la demande vise un dégagement requis par le manufacturier, il doit être démontré que le dégagement n'affecte pas l'homologation de la cheminée ou du foyer.

11

SECTION 8

1. Vue en coupe
Installation conforme à la réglementation

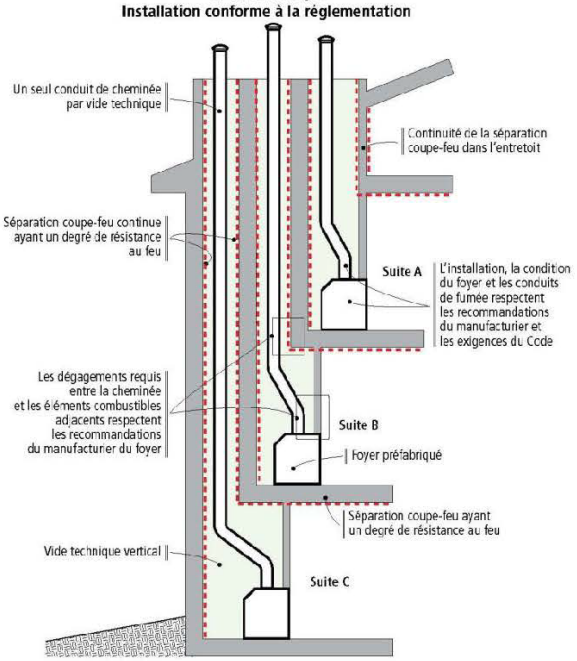

12

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

SECTION 8

13

2. Vue en coupe
Installation NON CONFORME
Exemple de problèmes qui doivent être corrigés

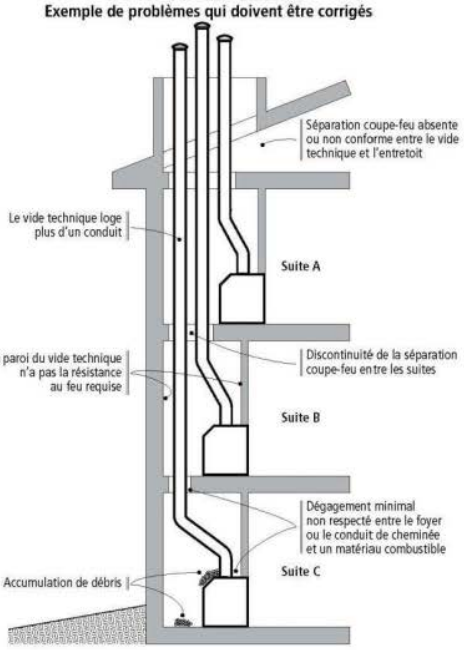

SECTION 8

14

3. Vue en coupe
Principes – correctifs proposés
Intégrité des vides techniques verticaux
Séparation coupe-feu horizontale et verticale

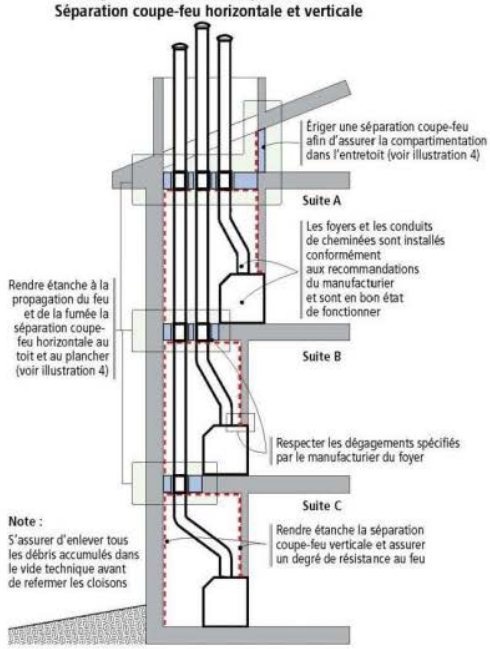

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

SECTION 8

4. Principes – correctifs proposés
Séraration coupe-feu horizontale et verticale

Séparation coupe-feu horizontale au toit et au plancher

① Construire un bâti pour réduire l'ouverture autour des cheminées à un espace résiduel d'au plus 300 mm de largeur.

② Recouvrir toutes les faces verticales de l'ouverture avec un matériau offrant un degré de résistance au feu.

③ Fermer l'ouverture résiduelle d'au plus 300 mm autour des cheminées avec une plaque d'acier galvanisé de 0,38 mm bien ajustée au pourtour des cheminées.

④ Le plafond et le bâti doivent être recouverts avec un matériau offrant un degré de résistance au feu, tous joints tirés.

⑤ Remplir l'espace résiduel d'au plus 300 mm au pourtour des cheminées avec de la laine de roche ou l'équivalent.

⑥ Sceller à l'aide d'un joint scellant haute température.

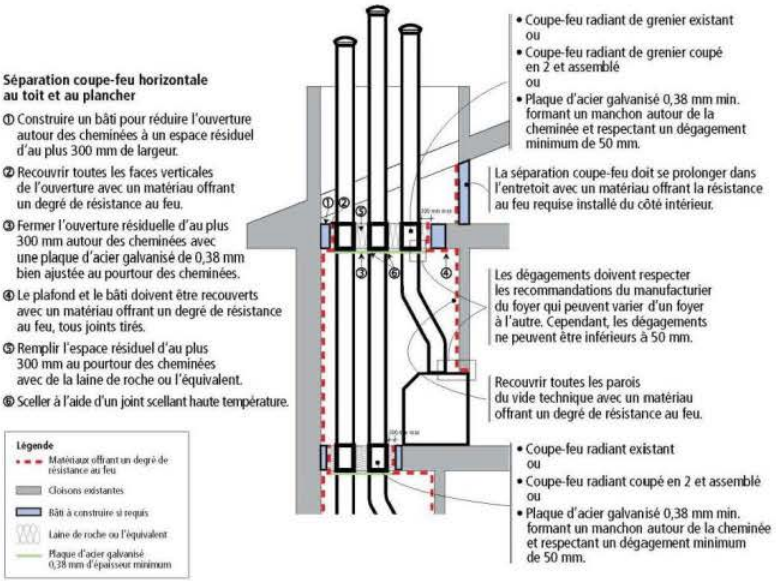

15

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement de construction dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.